



Union Interparlementaire

Pour la démocratie. Pour tous.

Malaisie

MAL21 - N. Surendran
MAL23 - Khalid Samad
MAL24 - Rafizi Ramli
MAL25 - Chua Tian Chang
MAL26 - Ng Wei Aik
MAL27 - Teo Kok Seong
MAL28 - Nurul Izzah Anwar
MAL29 - Sivarasa Rasiah
MAL30 - Sim Tze Sin
MAL31 - Tony Pua
MAL32 - Chong Chien Jen
MAL33 - Julian Tan Kok Peng
MAL34 - Anthony Loke
MAL35 - Shamsul Iskandar
MAL36 - Hatta Ramli
MAL37 - Michael Jeyakumar Devaraj
MAL38 - Nga Kor Ming
MAL39 - Teo Nie Ching
MAL40 – Azmin Ali

Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 152^{ème} session (Genève, 23 janvier au 3 février 2017)

Le Comité,

se référant aux cas susmentionnés des parlementaires de l'opposition siégeant à la Chambre des représentants malaisienne et à la décision adoptée par le Conseil directeur de l'UIP à sa 198^{ème} session (mars 2016) concernant les cas MAL21 à MAL38,

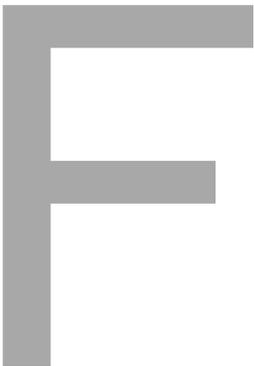
tenant compte des informations régulièrement communiquées par les plaignants,

saisi pour la première fois des cas de M. Teo Mie Ching (MAL39) et de M. Azmin Ali (MAL40) examinés conformément à la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe I des Règles et pratiques révisées),

rappelant le rapport de la délégation du Comité (CL/197/11(b)-R-1) qui s'est rendue en Malaisie (29 juin – 1^{er} juillet 2015),

considérant les informations ci-après relatives aux actions en justice engagées contre ces parlementaires en application de la loi sur la sédition, ainsi que les informations relatives à cette même loi :

- MM. N. Surendran, Ng Wei Aik et Sivarasa Rasiah, trois parlementaires de l'opposition, ont été inculpés en vertu des alinéas a), b) et c) de l'article 4 1) de la loi de 1948 sur la sédition ; Cinq autres parlementaires de l'opposition, M. Rafizi



Ramli, Mme Nurul Izzah Anwar, MM. Tony Pua et Nga Kor Ming et Mme Teo Nie Ching, font l'objet d'une enquête pour les mêmes faits ; Il est à noter que, dans la plupart de ces cas, la procédure engagée en vertu de la loi sur la sédition est entièrement ou partiellement liée à des critiques formulées par les intéressés au sujet du procès de M. Anwar Ibrahim ; selon les plaignants, M. Khalid Samad a également été inculpé au titre de la loi sur la sédition, ce qui a été réfuté par le chef de la délégation malaisienne à la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2016) ; d'après le chef de la délégation malaisienne, l'intéressé a fait l'objet d'une enquête pour réunion illégale et non pour sédition ; en ce qui concerne M. Tony Pua, le chef de la délégation malaisienne a souligné qu'une action en justice avait été intentée contre l'intéressé par l'actuel Premier Ministre Najib Raza ; toutefois, on ne sait pas si M. Tony Pua a également fait l'objet d'une enquête au titre de la loi sur la sédition ;

- Le 29 septembre 2016, M. Chua Tian Chang a été condamné à une peine de trois mois d'emprisonnement et à une amende de 1 800 RM pour sédition, en raison d'une déclaration faite lors d'une réunion au Kuala Lumpur and Selangor Chinese Assembly Hall le 13 mai 2013 par laquelle il a appelé à des manifestations de rue tendant à dénoncer le résultat frauduleux des élections. L'intéressé a fait appel de sa condamnation ;
- La loi sur la sédition remonte à l'époque coloniale (1948) et visait initialement à faire taire ceux qui exprimaient leur désaccord avec les dirigeants britanniques ; cette loi n'a été que rarement appliquée dans le passé et n'a jamais été invoquée entre 1948 et l'indépendance de la Malaisie en 1957 ; elle n'a été appliquée que dans quelques cas entre 1957 et 2012 ; il reste qu'elle a été utilisée depuis lors pour engager des centaines d'actions en justice ;
- En 2012, l'actuel Premier Ministre a publiquement déclaré que la loi sur la sédition serait abrogée ; le gouvernement a décidé par la suite de ne pas l'abroger mais de la modifier ; en avril 2015, la Chambre des représentants a adopté la plupart des amendements proposés, notamment : i) la critique du gouvernement ou de l'administration de la justice n'est plus considérée comme séditeuse ; ii) l'incitation à la haine entre les religions est désormais séditeuse ; iii) la sédition n'est plus passible d'une amende, mais d'une peine-plancher obligatoire de trois ans de prison ; iv) la sédition est passible d'une peine maximale de 20 ans d'emprisonnement si les actes séditeux ont entraîné des dommages corporels et/ou aux biens ; v) la loi habilite le tribunal à ordonner la suppression des éléments séditeux publiés sur Internet ;
- D'après le chef de la délégation malaisienne à la 134^{ème} Assemblée de l'UIP (mars 2016), la question de l'abandon des actions en justice engagées à raison des critiques formulées à l'endroit du gouvernement et de l'appareil judiciaire sur la base de l'ancienne loi sur la sédition relève entièrement du Procureur général qui est compétent pour mettre fin aux procédures à tout moment ; les modifications adoptées n'étant pas rétroactives, les plaignants craignent que les enquêtes diligentées contre les membres du parlement soient rouvertes, même si les critiques à l'endroit de l'appareil judiciaire et du gouvernement ne sont plus réprimées par l'actuelle loi sur la sédition ;
- Bien avant l'adoption des amendements à la loi sur la sédition, les accusations et les enquêtes y relatives concernant les parlementaires susmentionnés avaient été mises en suspens à la demande de M. Azmi Sharom dans l'attente d'une décision

de la Cour fédérale sur un recours contestant la constitutionnalité de la loi initiale sur la sédition (1948) ; après avoir réservé sa décision sur la question le 24 mars 2015, la Cour fédérale a décidé, le 7 octobre 2015, que la loi sur la sédition était conforme à la Constitution ; d'autres recours constitutionnels, dont un a été engagé par M. N. Surendran, sont toujours en cours,

considérant que, le 30 décembre 2016, M. Azmin Ali aurait fait l'objet d'une enquête au titre de l'article 500 du Code pénal et de l'article 233 de la loi sur les communications et le multimédia pour une déclaration faite en 2016 sur le commerce d'armes de la fille de l'inspecteur général de la police, M. Tan Sry Khalid Abu Bakar, principal actionnaire de l'entreprise Nilai Arms & Ammunitions (NAA) ; que cinq parlementaires, MM. Chong Chien Jen, Julian Tan Kok Peng, Anthony Loke, Shamsul Iskandar et Sim Tze Sin, ont été accusés sur le fondement de l'article 4 2) c) (loi sur la réunion pacifique) pour avoir participé à des manifestations ; que les charges retenues contre de M. Anthony Loke ont été abandonnées ; que quatre autres parlementaires, MM. Teo Kok Seong, Chua Tian Chang, Hatta Ramli et Michael Jeyakumar Devaraj, ont été brièvement arrêtés pour leur participation présumée à des manifestations ; et que le 13 octobre 2016, Hatta Ramli et Michael Jeyakumar Devaraj ont été disculpés par le tribunal de session de Petaling Jaya, ce qui ne veut pas dire qu'ils ont été acquittés,

considérant que les plaignants affirment qu'à la suite des allégations graves formulées en 2015 concernant l'utilisation abusive de la « 1Malaysia Development Berhad » (1MDB) et des appels de plus en plus pressants à la démission du Premier Ministre, les autorités ont muselé l'opposition ; *considérant également* que le 14 novembre 2016 M. Rami a été condamné en vertu de la loi sur les secrets d'Etat à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour possession illégale et communication aux médias d'un rapport d'audit de 1MDB,

considérant la recommandation formulée par la délégation du Comité qui s'est rendue en Malaisie au sujet de la ratification par ce pays du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel 168 Etats sont parties et que le chef de la délégation malaisienne a déclaré que la Malaisie souscrivait aux principes et aux idées qui sous-tendent le Pacte, mais que des obstacles subsistaient, notamment du point de vue des questions relatives à la religion, ce qui compromettrait toute ratification pour le moment,

1. *est profondément préoccupé* par la condamnation de M. Ramli ; *ne comprend pas* pourquoi il a été condamné pour avoir communiqué des informations sur un sujet qui est d'une importance cruciale pour l'ensemble de la société, appelle un contrôle parlementaire effectif et ne devrait donc pas être tenu secret ; *souhaite recevoir* une copie de la condamnation et être informé de l'avancée de la procédure d'appel ;
2. *regrette* que le Procureur général n'ait, semble-t-il, pas encore utilisé son pouvoir d'appréciation pour prononcer des non-lieux dans les procédures engagées au titre de la précédente loi sur la sédition pour des faits constitutifs de simples critiques du gouvernement et de l'administration de la justice, lesquels ne sont plus réprimés par la nouvelle loi sur la sédition ; *espère sincèrement* que cela sera le cas à brève échéance ; *souhaite* être informé des progrès accomplis en ce sens ;
3. *reste préoccupé*, compte tenu des inquiétudes de longue date quant à sa répercussion sur l'exercice légitime de la liberté d'expression, par la condamnation de M. Chua Tian Chang pour des chefs d'accusation tirés de l'ancienne loi sur la

sédition ; *souhaite recevoir* une copie de cette condamnation pour bien comprendre les faits et le raisonnement juridique qui la fondent, et *être tenu informé* de la procédure d'appel ;

4. *demeure préoccupé* par le fait que les dispositions de la loi relative à la sédition, telle que modifiée, restent particulièrement vagues et générales, et ouvrent ainsi la voie à des abus en fixant une limite très stricte au-delà de laquelle les critiques, remarques et actes sont incriminés et en prévoyant une peine-plancher de trois ans d'emprisonnement pour sédition ; *espère donc sincèrement* que les autorités entreprendront à brève échéance, ainsi qu'affirmé pendant la mission, un autre réexamen de la loi sur la sédition et que cela permettra d'aligner pleinement la législation sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme ; *souhaite* être informé de toute mesure prise en ce sens ;
5. *attend avec impatience* le résultat des délibérations de la Cour fédérale au sujet des recours constitutionnels pendants contre la loi sur la sédition ; *souhaite* recevoir copies des arrêts lorsqu'ils seront disponibles ;
6. *réaffirme* son souhait de recevoir des informations détaillées de la part des autorités sur les faits et les motifs juridiques à l'origine des actions engagées contre six parlementaires au titre de la loi sur la réunion pacifique ; *décide* de clore l'examen des cas des trois autres parlementaires, à savoir MM. Anthony Loke, Hatta Ramli et Michael Jeyakumar Devaraj, puisqu'ils ont été relaxés ou que les charges retenues à leur encontre sur le fondement de la loi susmentionnée ont été abandonnées ;
7. *réaffirme*, compte tenu des informations contradictoires versées au dossier, son souhait de recevoir des documents officiels pour comprendre quelle action en justice a été engagée contre MM. Khalid Samad et Tony Pua et les faits sur lesquels elle repose ; *souhaite également* recevoir des informations officielles sur les faits et motifs juridiques justifiant l'enquête qui viserait M. Azmin Ali ;
8. *espère sincèrement* que les autorités décideront à brève échéance de rejoindre l'écrasante majorité des nations qui ont ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; *souligne* à cet égard que la Malaisie peut, si cela est absolument nécessaire et n'est pas contraire à l'objet et au but de ce traité, formuler des réserves, faire des interprétations et des déclarations avant de ratifier le Pacte ;
9. *invite* les autorités à tirer parti de l'expertise des titulaires d'un mandat au titre des procédures spéciales de l'ONU, en particulier le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et le Rapporteur spécial sur la liberté de réunion et d'association pacifiques, et à modifier ou abroger la législation en vigueur pour la mettre en conformité avec les normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme ;
10. *prie* le Secrétaire général de porter cette décision à la connaissance des autorités, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes ;
11. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.